

RCS : ST QUENTIN

Code greffe : 0202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ST QUENTIN atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1997 B 00106

Numéro SIREN : 412 904 039

Nom ou dénomination : A 3 S

Ce dépôt a été enregistré le 14/05/2019 sous le numéro de dépôt 1464

A 3 S
Société à responsabilité limitée
au capital de 80 000 euros
Voie d'Urvillers
ITANCOURT
(Aisne)

412 904 039 RCS SAINT-QUENTIN

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 19 AVRIL 21019

L'an deux mille dix neuf,

Le dix neuf avril,

A neuf heures,

Les associés de la société "A 3 S", société à responsabilité limitée au capital de 80 000 euros, divisé en 500 parts de 160 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social à ITANCOURT (Aisne) Voie d'Urvillers, sur convocation faite par la Gérance.

Sont présents :

Madame Anna DEFAF, propriétaire de 125 parts sociales,

Monsieur Andrea SPORTELLI, propriétaire de 125 parts sociales,

Monsieur Giuseppe SPORTELLI, propriétaire de 250 parts sociales,

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Giuseppe SPORTELLI, Gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la Gérance,
- Autorisation de cessions de parts entre associés,
- Modification corrélative des statuts sous condition suspensive de la réalisation de cessions de parts sociales,

A S A.D W

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport de la Gérance,
- l'acte de cessions de parts sociales,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la Gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du projet de Madame Anna DEFAP et Monsieur Andrea SPORTELLI de céder SIX (6) parts sociales, en totalité au profit de Monsieur Giuseppe SPORTELLI, déjà associé, comme suit :

- Madame Anna DEFAP, TROIS (3) parts sociales numérotées 123 à 125, lui appartenant dans la Société,
- Monsieur Andrea SPORTELLI, ROIS () parts sociales numérotées de 376 à 378, lui appartenant dans la Société,

et, conformément à l'article 14 des statuts, déclare autoriser lesdites cessions, qui seront réalisées à compter du jour où les cessions seront signifiées à la Société ou du jour du dépôt d'un original de l'acte de cessions au siège de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide, sous réserve de la réalisation des cessions autorisées, que l'article 8 des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter du jour où ces cessions seront rendues opposables à la Société.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

"Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

AS A.D. V

- Madame Anna DEFAF
CENT VINGT DEUX parts
numérotées de 1 à 122, ci 122 parts
 - Monsieur Giuseppe SPORTELLI
DEUX CENT CINQUANTE parts
numérotées de 123 à 378, ci 256 parts
 - Monsieur Andrea SPORTELLI
CENT VINGT DEUX parts
numérotées de 379 à 500, ci 122 parts
- Total égal au nombre de parts
composant le capital social 500 parts"

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées en totalité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

A l'instant même est effectué le dépôt de l'acte de cessions de parts sociales au siège social de la Société. En conséquence, l'Assemblée Générale constate le caractère définitif de la modification ci-dessus apportée aux statuts.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

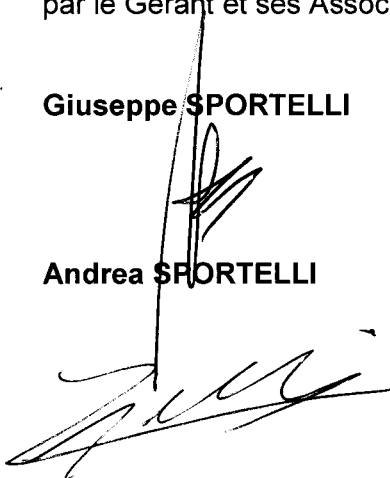
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le Gérant et ses Associés.

Giuseppe SPORTELLI

Anna DEFAF

Andrea SPORTELLI

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE SAINT-QUENTIN

Palais de Justice
BP 645-3
02322 Saint-Quentin Cedex

Maître Olivier DAVIGNY
Avocat
112 boulevard Richelieu
02100 Saint-Quentin

RECEPISSE DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : A 3 S

Numéro RCS : 412 904 039

Forme Juridique : Société à responsabilité limitée

Numéro Gestion : 1997B00106

Adresse : voie d'Urvillers
02240 Itancourt

Numéro du Dépôt : 2019R001464 (2019 2543) Date du dépôt : 14/05/2019

1 - Type d'acte : Acte sous seing privé

Date de l'acte : 19/04/2019

1 - Décision : Cession ou donation de parts par Mme Anna DEFAF et Mr Andrea SPORTELLI à Mr Guiseppe SPORTELLI

2 - Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire

Date de l'acte : 19/04/2019

1 - Décision : Cession ou donation de parts

2 - Décision : Modification(s) statutaire(s)

3 - Type d'acte : Statuts mis à jour

Date de l'acte : 19/04/2019

4 - Type d'acte : Attestation

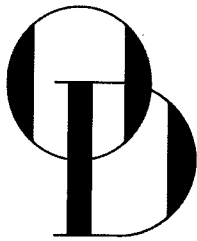
indiquant que la cession de parts est devenue opposable à la société

Date de l'acte : 19/04/2019

Délivré à Saint-Quentin le 14 mai 2019

Le Greffier,





OLIVIER DAVIGNY
AVOCAT AU BARREAU DE SAINT-QUENTIN

CESSIONS DE PARTS SOCIALES

Du 19 avril 2019

Entre

Madame Anna DEFAF

Monsieur Andrea SPORTELLI

Et

Monsieur Giuseppe SPORTELLI

112 BOULEVARD RICHELIEU - 02100 SAINT-QUENTIN

TÉL : 03 23 67 94 95
o.davigny@cabinet-davigny.fr
SIREN : 533 684 411

CESSION DE PARTS SOCIALES

LES SOUSSIGNES

- **Madame Anna DEFAF** née le 17 mars 1966 à SAINT-QUENTIN (Aisne), de nationalité italienne, demeurant à ~~GAUCHY (Aisne) 9 rue Louis Flamant,~~
ATTILLY (Aisne) 8 GRAND RUE
Epouse de Monsieur Djamaï DEFAF né le 23 novembre 1966 à SAINT-QUENTIN (Aisne), avec lequel elle s'est mariée le 10 juin 1989 à SAINT-QUENTIN (Aisne), sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union.

DE PREMIERE PART,

- **Monsieur Andrea SPORTELLI** né le 3 mars 1959 à CASTELLANA GROTTA (Italie), de nationalité italienne, demeurant à MEZIERES-SUR-OISE (Aisne) 3 rue Montauban,

Epoux de Madame Sylvie SPORTELLI-BOUCHEZ née le 15 septembre 1961 à SAINT-QUENTIN (Aisne), avec laquelle il s'est marié le 16 avril 1983 à SAINT-QUENTIN (Aisne), sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union.

DE DEUXIEME PART,

Ci-après dénommés "les Cédants",

ET

- **Monsieur Giuseppe SPORTELLI** né le 15 juin 1961 à CASTELLANA GROTTA (Italie), de nationalité italienne, demeurant à SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL (Essonne) 25 rue des Chevreaux,

Epoux de Madame Sylvie SPORTELLI-LEROY née le 28 janvier 1961 à CORBEIL-ESSONNES (Essonne), avec laquelle il s'est marié le 28 juillet 1984 à EVRY (Essonne) sous le régime de la séparation de biens, aux termes d'un contrat de mariage préalable à leur union reçu par Maître JESTIN, Notaire à EVRY (Essonne), le 28 juillet 1984.

Ci-après dénommé "le Cessionnaire",

DE TROISIEME PART,

Il est préalablement exposé et déclaré ce qui suit :

DD

' Ag

AS
SS

WS

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Madame Anna DEFAP, soussignée de première part, déclare :

- Qu'elle est mariée depuis le 10 juin 1989 avec Monsieur Djamaï DEFAP sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts,
- Que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,

Monsieur Andrea SPORTELLI, soussigné de deuxième part, déclare :

- Qu'il est marié depuis le 16 avril 1983 avec Madame Sylvie BOUCHEZ sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts,
- Que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,

Les Cédants déclarent conjointement que la Société "A 3 S" n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Monsieur Giuseppe SPORTELLI, Cessionnaire, déclare qu'il est marié avec Madame Sylvie LEROY depuis le 28 juillet 1984 sous le régime de la séparation de biens.

Les Cédants et le Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

EXPOSE CONCERNANT LA SOCIETE

Suivant acte sous seing privé en date à SAINT-QUENTIN (Aisne) du 27 juin 1997, enregistré le 2 juillet 1997 à SAINT-QUENTIN, Vol. 6, F34, bordereau n°175, case n°7, il existe une société à responsabilité limitée dénommée "A 3 S" au capital de 80 000 euros divisé en 500 parts sociales de 160 euros chacune, dont le siège social est à ITANCOURT (Aisne) Voie d'Urvillers, et qui est immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de SAINT-QUENTIN sous le numéro 412 904 039.

La Société a pour objet principal l'activité générale industrielle et le négoce de tous produits.

Le Gérant actuel de la Société est Monsieur Giuseppe SPORTELLI, demeurant à SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL (Essonne) 25 rue des Chevreux,

Le capital social de la Société est actuellement de QUATRE VINGT MILLE EUROS (80 000 €) divisé en CINQ CENTS (500) parts sociales de CENT SOIXANTE EUROS (160 €) chacune, numérotées de 1 à 500, et attribuées aux associés dans les proportions suivantes :

- Madame Anna DEFAF
CENT VINGT CINQ parts
numérotées de 1 à 125, ci 125 parts
 - Monsieur Giuseppe SPORTELLI
DEUX CENT CINQUANTE parts
numérotées de 126 à 375, ci 250 parts
 - Monsieur Andrea SPORTELLI
CENT VINGT CINQ parts
numérotées de 376 à 500, ci 125 parts
- Total..... 500 parts*

ORIGINE DE PROPRIETE

Madame Anna DEFAF, soussignée de première part, possède dans cette Société 125 parts sociales de 160 euros de valeur nominale. Elles sont numérotées de 1 à 125. Les TROIS (3) parts cédées, numérotées de 123 à 125, dépendent de la communauté de biens existant entre elle et son conjoint pour les avoir reçues en contrepartie de l'apport en numéraire lors de la constitution de la Société.

Monsieur Andrea SPORTELLI possède dans cette Société 125 parts sociales de 160 euros de valeur nominale. Elles sont numérotées de 376 à 500. Les TROIS (3) parts cédées, numérotées de 376 à 378 dépendent de la communauté de biens existant entre lui et sa conjointe pour les avoir reçues en contrepartie de l'apport en numéraire lors de la constitution de la Société.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE I
CESSION

Par les présentes, les Cédants cèdent et transportent, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Giuseppe SPORTELLI qui accepte, SIX (6) parts sociales leur appartenant dans la Société, comme suit :

- Madame Anna DEFAF, TROIS (3) parts sociales numérotées de 123 à 125,
- Monsieur Andrea SPORTELLI, TROIS (3) parts sociales numérotées de 376 à 378.

Monsieur Giuseppe SPORTELLI devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

ARTICLE 2
INTERVENTION DES CONJOINTS DES CEDANTS

Aux présentes interviennent Monsieur Djamaï DEFAF et Madame Sylvie SPORTELLI - BOUCHEZ, conjoints des Cédants, qui, en application de l'article 1424 du Code civil, déclare donner, sans restriction, leur consentement aux cessions de parts qui précèdent, chacun en ce qui les concerne, et autorisent Madame Anna DEFAF et Monsieur Andrea SPORTELLI à percevoir le prix ci-après stipulé.

ARTICLE 3
PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de NEUF CENT SOIXANTE EUROS (960 €), soit CENT SOIXANTE EUROS (160 €) par part sociale, que le Cessionnaire a payé à l'instant même, soit deux chèques de QUATRE CENT QUATRE VINGT EUROS (480 €) chacun aux Cédants qui le reconnaissent et en donne valable et définitive quittance.

**DONT QUITTANCE D'AUTANT
sous réserve d'encaissement**

ARTICLE 4
AGREMENT

Conformément à l'article 14 des statuts, cette cession, bien que réalisée entre associés, est soumise à l'agrément des associés.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 19 avril 2019, la collectivité des associés a autorisé les présentes cessions au profit de Monsieur Giuseppe SPORTELLI, leur coassocié.

ARTICLE 5
DECLARATIONS POUR L'ENREGISTREMENT

Le Cédant déclare que la société "A 3 S" est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer des apports en numéraire effectués à la Société.

Il précise en outre que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :

$$960 \text{ €} - (23\,000 \text{ €} \times 6 / 500) = \text{droit minimum de } 25 \text{ €}.$$

ARTICLE 6
FORMALITES DE PUBLICITE – POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ARTICLE 7
FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

ARTICLE 8
DECHARGE

Les Parties reconnaissent et déclarent :

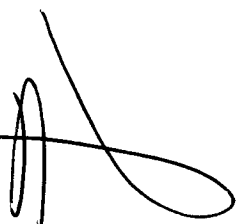
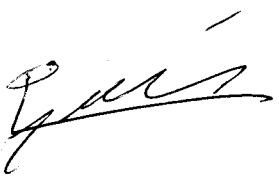
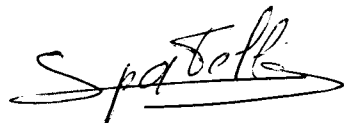
- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Fait à SAINT-QUENTIN (Aisne)
Le 19 avril 2019

En CINQ originaux

AD DD 175 SS M

Les Cédants :

(1) 	
Anna DEFAP	Djamaï DEFAP
(1) 	
Andrea SPORTELLI	Sylvie SPORTELLI

Le Cessionnaire ⁽²⁾ :


Giuseppe SPORTELLI

- (1) Les cédants feront précéder leur signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour la cession de trois (3) parts. Bon pour quittance".
- (2) Le cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession de six (6) parts".

A 3 S
Société à responsabilité limitée
au capital de 80 000 euros
Voie d'Urvillers
ITANCOURT
(Aisne)

412 904 039 RCS SAINT-QUENTIN

LE SOUSSIGNE

Monsieur Giuseppe SPORTELLI, demeurant à SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL (Essonne)
25 rue des Chevreux,

Agissant en qualité de Gérant de la Société "A 3 S" ci-dénommée,

ATTESTE

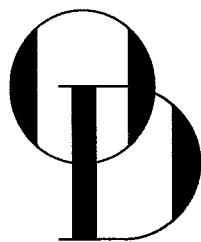
Que Monsieur Giuseppe SPORTELLI, Cessionnaire, a déposé ce jour au siège social, un exemplaire original de l'acte de cession de parts sociales de la Société "A 3 S" ci-dénommée, signé le 19 avril 2019, entre Madame Anna DEFAY, Monsieur Andrea SPORTELLI et lui-même, pour un prix global de NEUF CENT SOIXANTE EUROS (960 €).

Comme conséquence de ce dépôt fait en application de l'article L. 221-14 du Code de commerce, la cession de part précitée est devenue opposable à la Société à compter de ce jour.

Fait à SAINT-QUENTIN (Aisne)
Le 19 avril 2019

LE GERANT
Giuseppe SPORTELLI





OLIVIER DAVIGNY

AVOCAT AU BARREAU DE SAINT-QUENTIN

A 3 S

**Société à responsabilité limitée
au capital de 80 000 euros
Voie d'Urvillers
ITANCOURT
(Aisne)**

412 904 039 RCS SAINT-QUENTIN

STATUTS

**Mis à jour le 19 avril 2019
Suite à la cession de parts sociales**

I | 2 BOULEVARD RICHELIEU - 02 | 00 SAINT-QUENTIN

TÉL : 03 23 67 94 95
o.davigny@cabinet-davigny.fr
SIREN : 533 684 411

A 3 S

Société à Responsabilité Limitée

Article 1

FORME

Il est formé une société à responsabilité limitée entre les signataires du présent acte constitutif. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Article 2

OBJET

La société a pour objet tant en France qu'à l'Etranger :

- L'activité industrielle générale,
- Le négoce de tous produits et en particulier le négoce de machines outils,
- La maintenance industrielle.

Pour réaliser cet objet, la société pourra :

Créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter, directement ou indirectement, tous établissements industriels ou commerciaux, toutes usines, tous chantiers et locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériels ;

Obtenir ou acquérir tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique, les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences d'exploitation en tous pays ;

Elle pourra agir, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser directement ou indirectement, en France ou à l'Etranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet ;

Elle pourra prendre sous toutes formes, tous intérêts et participations, dans toutes sociétés ou entreprises françaises ou étrangères ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires ;

Et généralement, faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rapporter directement ou indirectement, ou être utiles à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

A 3 S

Société à Responsabilité Limitée

Article 3

DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

A 3 S

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4

SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

**ITANCOURT (Aisne)
voie d'Urvilliers**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 5

DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

A 3 S

Société à Responsabilité Limitée

Article 7 APPORTS

- Lors de sa constitution, il a été apporté en numéraire uniquement la somme de 50 000 Francs, soit 7 622,45 €
 - Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 2 Février 2001, le capital social a été augmenté d'une somme de 28 714,84 Francs, par incorporation de réserves avant d'être converti en unités Euros, soit 4 377,55 €
 - Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 4 Octobre 2003, le capital social a été augmenté d'une somme de 38 000 € par prélèvement sur le compte "Autres Réserves" de la somme de 11 232 € et sur le compte "Report à Nouveau" de la somme de 26 768 €, soit 38 000,00 €
 - Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 Décembre 2014, le capital social a été augmenté d'une somme de 30 000 € par prélèvement sur le compte "Autres Réserves" et élévation de la valeur nominale des parts sociales, soit 30 000,00 €
- TOTAL DES APPORTS EN NUMERAIRE** 80 000,00 €

Article 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à QUATRE VINGT MILLE EUROS (80 000 €).

Il est divisé en CINQ CENTS (500) parts sociales de CENT SOIXANTE EUROS (160 €) chacune, entièrement libérées.

Article 8 PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- Madame Anna DEFAF
CENT VINGT CINQ parts
numérotées de 1 à 122, ci 122 parts

A 3 S

Société à Responsabilité Limitée

- Monsieur Giuseppe SPORTELLI
DEUX CENT CINQUANTE parts
numérotées de 123 à 378, ci 256 parts
 - Monsieur Andrea SPORTELLI
CENT VINGT CINQ parts
numérotées de 379 à 500, ci 122 parts
- Total égal au nombre de parts**
composant le capital social 500 parts

Article 9

COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

Article 10

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

II - Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci à un montant au moins égal au montant du capital social minimum prévu par la loi, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Cette dissolution ne pourra être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

A 3 S

Société à Responsabilité Limitée

III - Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

Article 11

SOUSCRIPTION ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en nature ou en numéraire. Elles ne peuvent représenter des apports en industrie, sous réserve des droits du conjoint de l'apporteur en nature ou de l'apporteur en nature lui-même.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique.

Article 12

DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

A 3 S

Société à Responsabilité Limitée

Article 13

INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter.

Article 14

CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées entre associés, au profit du conjoint, des héritiers en ligne directe du titulaire, à des tiers étrangers à la société, et au sein de la famille du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête.

A 3 S

Société à Responsabilité Limitée

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

La transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, sauf pour les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, et pour les conjoints déjà associés, en cas de liquidation de communauté.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants-droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur identité et de leur qualité héréditaire auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

Article 15

DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE - ASSOCIE UNIQUE

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

En cas de réunion dans une seule main de toutes les parts d'une société à responsabilité limitée, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

Article 16

GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacements et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

Article 17

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L 223-35 du Code de Commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 18

CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

La gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés;
- le nom des gérants ou associé intéressés ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

Article 19

DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

A 3 S

Société à Responsabilité Limitée

Article 20

DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont prises, sur seconde consultation, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation du gérant non statutaire sont toujours prises à la majorité absolue des parts sociales.

Article 21

DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile.
- à la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts.
- par des associés représentant au moins les trois-quarts des parts pour toutes les autres décisions extraordinaires.

A 3 S

Société à Responsabilité Limitée

Article 22

DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

Article 23

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'un an, qui commence le 1er Août et finit le 31 Juillet de l'année suivante.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par la loi et le décret.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

Article 24

AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

A 3 S

Société à Responsabilité Limitée

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Article 25

PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

Article 26

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

A 3 S

Société à Responsabilité Limitée

Article 27

TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois, la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de francs.

La décision de transformation en société d'une autre forme, quelle qu'elle soit, doit être précédée du rapport d'un Commissaire aux comptes inscrit sur la situation de la Société.

Article 28

DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme (à défaut de prorogation), en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par des associés représentant les trois-quarts des parts sociales.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

A 3 S

Société à Responsabilité Limitée

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 29

CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

